



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Deuxième session

Rome, 4-8 octobre 1999

Questions découlant de la première session de la  
Commission intérimaire des mesures phytosanitaires  
Rapport du Groupe de travail informel sur les  
procédures de fixation de normes

Rome, 4-8 octobre 1999

Point 6.1 de l'ordre du jour provisoire

1. L'actuel mécanisme de fixation de normes a été établi par la Conférence de la FAO à sa vingt-septième session en 1993. Il incluait la création du Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires (CEMP) et l'adoption d'une procédure en neuf étapes. La Conférence avait clairement manifesté son intention de mettre en place des procédures intérimaires pour faciliter l'adoption de normes internationales en matière de mesures phytosanitaires. Ces procédures seraient réexaminées en vue d'y apporter des améliorations à mesure que le Secrétariat de la CIPV et les parties contractantes acquerraient de l'expérience en matière de fixation de normes.

2. A sa vingt-neuvième session, la Conférence de la FAO a approuvé dans sa Résolution 12/97 le nouveau texte révisé de la CIPV et elle est convenue que l'actuelle procédure de mise en place des normes serait maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements ou jusqu'à ce que la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en décide autrement. Le mandat de la Commission intérimaire, également fixé par la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session, stipule que la Commission intérimaire a notamment pour fonction de créer et de revoir périodiquement les mécanismes et procédures institutionnels nécessaires à l'élaboration et à l'adoption de normes internationales en matière de mesures phytosanitaires (C 97/REP).

3. A sa première session, en 1998, la Commission intérimaire a adopté à titre provisoire son Règlement intérieur, étant entendu que son adoption définitive aurait lieu lorsque les procédures de fixation de normes internationales en matière de mesures phytosanitaires auraient été

Par économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

approuvées par la Commission intérimaire et jointes en annexe à son Règlement intérieur. Il avait été prévu que cela se fasse lors de la présente session de la Commission intérimaire.

4. La Commission intérimaire a créé un Groupe de travail informel sur les procédures de fixation de normes ayant pour objet d'examiner les procédures provisoires de fixation de normes de la CIPV et celles d'autres organisations et de formuler des recommandations à l'intention de la Commission intérimaire, conformément à l'Article XI.2b du nouveau texte révisé de la CIPV. Ce groupe s'est réuni du 15 au 19 mars 1999 à Montevideo (Uruguay). Le mandat du Groupe et la liste des participants font l'objet de l'Annexe I au présent document.

5. Le Groupe de travail est convenu que ses principaux objectifs étaient d'élargir et d'accélérer le processus de fixation de normes, tout en améliorant aussi la transparence et en offrant aux pays en développement davantage de possibilités de participer au processus. Les débats ont porté sur le programme de travail en matière d'harmonisation et tout particulièrement sur les activités liées à la fixation de normes coordonnées par le Secrétariat et sur les ressources fournies au Secrétariat pour ces activités.

6. Le Groupe a noté que les ressources fournies au Secrétariat étaient insuffisantes compte tenu du programme de travail envisagé. Il a été reconnu que la fourniture de ressources supplémentaires pour le programme de travail exigerait une décision de la part des gouvernements membres siégeant dans les organes directeurs de la FAO. Toutefois, la réunion a noté que la Commission intérimaire pourrait faire faire des économies au Secrétariat en appliquant de nouvelles procédures de fixation de normes. Il a été convenu que ceci devrait être un autre objectif du Groupe.

7. La réunion a mis au point une procédure révisée de fixation de normes (Annexe II) accompagnée de recommandations dans cinq domaines (Annexe III). La Commission intérimaire est invitée à examiner les recommandations du Groupe de travail et, le cas échéant, à les amender de façon à:

- a) adopter la procédure de fixation de normes décrite à l'Annexe II, y compris la formation d'un organe subsidiaire appelé Comité des normes (Recommandation 1);
- b) adopter définitivement le Règlement intérieur de la Commission intérimaire, y compris l'annexe ajoutée;
- c) approuver la structure et la composition du Comité des normes (Recommandation 2);
- d) prier instamment les membres de renoncer si possible à une assistance financière de la FAO et à demander au Secrétariat d'affecter autant que possible les économies et les ressources extrabudgétaires à l'expansion de la procédure de fixation de normes et à l'accroissement de la participation des pays en développement (Recommandation 3);
- e) encourager les membres à fournir des fonds extrabudgétaires pour contribuer à l'expansion de la procédure de fixation de normes et à l'amélioration de la participation des pays en développement;
- f) demander aux organisations régionales de protection des végétaux d'appuyer la procédure de fixation de normes comme décrite dans la Recommandation 4;
- g) demander que le Secrétariat et les membres tirent le meilleur parti possible d'Internet et d'autres moyens pour accroître la transparence des procédures de fixation de normes de la CIPV.

**ANNEXE I****Mandat du Groupe de travail informel sur les procédures de fixation de normes**

1. Examiner les mécanismes en vigueur.
2. Passer en revue les processus adoptés par d'autres organisations normatives (avec l'assistance du Secrétariat).
3. Formuler des recommandations à l'intention de la Commission intérimaire sur les questions suivantes:
  - procédures de fixation de normes;
  - organes subsidiaires, y compris structure et composition;
  - considérations financières;
  - rôle des organisations régionales de protection des végétaux;
  - transparence.
4. Soumettre un rapport au Secrétariat 120 jours au moins avant la deuxième session de la Commission intérimaire.

**Participation au Groupe de travail informel sur les procédures de fixation des normes**Membres du Groupe de travail

- M. Felipe Canale (Uruguay) – Président
- M. John Hedley (Nouvelle-Zélande) – Président de la Commission intérimaire
- M. Brian Stynes (Australie)
- Mme Reinouw Bast-Tjeerde (Canada)
- M. Hiroshi Akiyama (Japon)
- M. Marc Vereecke (Communauté européenne)
- M. Ian Smith (Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes)

Secrétariat et observateurs

- M. Robert Griffin, Secrétariat de la CIPV

**ANNEXE II****Procédures de fixation de normes proposées par le Groupe de travail informel sur les procédures de fixation de normes****Etape 1**

Des propositions concernant une nouvelle norme internationale en matière de mesures phytosanitaires ou l'examen ou la révision d'une norme existante sont soumises au Secrétariat sous forme de document de travail accompagné d'un thème d'actualité ou d'un projet de norme.

**Etape 2**

Un résumé des propositions est soumis par le Secrétariat à la Commission intérimaire. Celle-ci identifie les sujets et priorités en matière de fixation de normes parmi les propositions soumises au Secrétariat et d'autres éventuellement formulées par la Commission intérimaire.

**Etape 3**

Le Secrétariat rédige un projet de prescription pour les normes identifiées comme prioritaires par la Commission intérimaire. Le projet est soumis au Comité des normes pour approbation/amendement, puis mis à la disposition des membres et des organismes régionaux de protection des végétaux pour observations (60 jours). Les observations doivent être formulées par écrit et adressées au Secrétariat. Les prescriptions sont arrêtées par le Comité des normes, qui tient compte des observations reçues.

**Etape 4**

La norme est rédigée ou révisée par un Groupe de travail désigné par le Comité des normes, conformément aux prescriptions. Le projet de norme est ensuite soumis au Comité des normes pour examen.

**Etape 5**

Les projets de normes approuvés par le Comité des normes sont distribués aux membres et aux organisations régionales de protection des végétaux pour consultation (120 jours). Les observations doivent être formulées par écrit et adressées au Secrétariat. Le cas échéant, le Comité des normes peut créer des groupes de discussion à composition non limitée pour permettre la formulation d'autres observations. Les observations sont résumées par le Secrétariat et soumises au Comité des normes.

**Etape 6**

Le projet de norme est révisé par le Secrétariat en coopération avec le Comité des normes qui tient compte des observations reçues. La version définitive est soumise par le Comité des normes à la Commission intérimaire pour adoption.

**Etape 7**

La norme est officiellement adoptée par la Commission intérimaire, conformément à l'Article X du Règlement intérieur de cette dernière.

**Etape 8**

La norme est réexaminée à la date indiquée ou à toute autre date décidée par la Commission intérimaire.

Des circonstances peuvent se produire où il convient de s'écarter de cette procédure. Toute variation sera portée à l'attention de la Commission intérimaire au moment de l'adoption.

## ANNEXE III

**Recommandations du Groupe de travail informel sur les procédures de fixation de normes****Recommandation 1: Procédure de fixation de normes**

- a) - **La procédure de fixation de normes décrite à l'Annexe II devrait être adoptée par la Commission intérimaire et jointe en annexe au Règlement intérieur de cette Commission.**
- b) - **Un Comité des normes devrait être établi en tant qu'organe subsidiaire de la Commission intérimaire, conformément aux dispositions de l'Article IX du Règlement intérieur provisoire.**

Pour mettre au point cette procédure de fixation de normes, le Groupe de travail a examiné la procédure en vigueur, ainsi que les procédures d'autres organisations normatives. La fixation de priorités a été jugée par le Groupe de travail d'une telle importance qu'elle figure dans les deux premières étapes de la procédure, alors même qu'elle est actuellement considérée comme un processus distinct par la Commission intérimaire.

La procédure mise au point par le Groupe de travail reconnaît quatre éléments critiques, à savoir l'élaboration, la consultation, l'adoption et le réexamen, pour que la procédure de fixation de normes soit efficace. Le Groupe de travail a estimé que ces éléments sont pris en compte de manière satisfaisante dans la procédure recommandée.

**Recommandation 2: Structure et composition du Comité des normes**

- a) - **Le Comité des normes devrait avoir la structure et la composition suivantes:**
  - i. **Le Comité est composé d'un maximum de douze experts des questions phytosanitaires, dont un au moins de chacune des sept régions de la FAO.**
  - ii. **Les représentants de chaque région de la FAO à la Commission intérimaire peuvent soumettre au Bureau de la Commission deux candidatures.**
  - iii. **Une proposition concernant la composition du Comité est formulée par le Bureau, en fonction des candidatures reçues, et approuvée par la Commission intérimaire qui tient compte de la nécessité pour le Comité de travailler dans une perspective mondiale et en s'appuyant sur une expertise et d'une expérience appropriées.**
- b) - **Le Comité des normes devrait élaborer ses propres mandat et règlement intérieur, ainsi que ceux nécessaires à l'établissement du Groupe de travail.**
- c) - **Le Comité des normes devrait se réunir deux fois par an. L'une de ces sessions correspondrait à la session de la Commission intérimaire. Le Comité des normes tiendrait des sessions tant ouvertes qu'à huis clos.**

La réunion est convenue que toutes les candidatures au Comité des normes devraient être fondées sur l'expérience et l'expertise. Le gouvernement représenté par chaque membre s'engage à assurer la participation effective de son représentant, étant entendu qu'une assistance financière peut être demandée à la FAO pour les frais de voyage et de séjour associés à des réunions autres que celles de la Commission intérimaire (voir la Recommandation 3 ci-après).

Le Groupe de travail a relevé, à propos du mandat et du règlement intérieur, les points suivants que le Comité des normes devrait examiner:

- Un président, un vice-président et un rapporteur devraient être élus pour constituer un comité directeur. Le Comité directeur, en coopération avec le Secrétariat, serait chargé de préparer la documentation pour les sessions du Comité et de suivre le programme de travail du Comité des normes entre ses sessions. Le Comité directeur ferait la liaison entre le Comité des normes et le Bureau de la Commission intérimaire.
- Le Comité des normes pourrait désigner des groupes de travail temporaires ou permanents, dont la composition dépendrait de l'expertise requise par les prescriptions figurant dans la norme.

### **Recommandation 3: Considérations financières**

- a) - **Chaque fois que possible, les membres du Comité des normes et ceux participant aux activités de fixation de normes devraient financer volontairement leur voyage et leurs frais de séjour liés à l'assistance aux réunions. Les membres pourraient demander une assistance financière à la FAO pour les réunions autres que celles associées aux sessions de la Commission intérimaire, étant entendu que la priorité serait accordée aux représentants des pays en développement.**
- b) - **Les ressources financières mises à la disposition du Secrétariat pour le programme de travail, y compris les économies réalisées par les membres et d'autres participants acceptant volontairement de financer leur participation au Comité des normes ou à des activités associées à la fixation de normes, devraient être consacrées, dans toute la mesure possible, à l'expansion du programme de travail relatif à l'établissement de normes et au renforcement de la participation des pays en développement.**
- c) - **Des fonds extrabudgétaires devraient être mis à la disposition des pays en développement pour participer aux groupes de discussion *ad hoc* à composition non limitée.**
- d) - **Les commanditaires et donateurs devraient être encouragés à contribuer au financement du programme de travail.**

### **Recommandation 4: Rôle des organisations régionales de protection des végétaux (ORPV)**

- a) **Les ORPV devraient:**
  - i. **fixer des normes régionales et les déposer auprès du Secrétariat**
  - ii. **encourager la coopération entre leurs pays membres en vue:**
    - **d'élaborer des propositions de normes internationales en matière de mesures phytosanitaires nouvelles ou révisées et de déposer leurs normes régionales en vue de leur adoption en tant que normes internationales;**
    - **de formuler des observations relatives à des prescriptions à inclure dans de nouvelles normes ou des normes révisées;**
    - **de formuler des observations relatives à des projets de normes reçus pour consultation.**
  - iii. **coopérer avec le Secrétariat à l'exécution du programme de travail.**

### **Recommandation 5: Transparence**

- a) - **La procédure de fixation de normes devrait être la plus transparente possible.**
- b) - **La Commission intérimaire devrait encourager l'utilisation généralisée des communications électroniques et d'Internet aux fins de la fixation de normes.**

Le Groupe de travail a noté que l'adoption de la procédure décrite à l'Annexe II présenterait les avantages suivants du point de vue de la transparence:

- possibilité de contribuer à l'exécution du programme de travail;
- élaboration de prescriptions à inclure dans les normes nouvelles ou révisées;
- possibilité de formuler des observations relatives à ces prescriptions;
- possibilité de formuler des observations écrites sur le projet de norme et de participer à des groupes de discussion à composition non limitée;
- disponibilité de documents récapitulant les activités de consultation;
- participation à l'étape de l'approbation;
- adoption d'une procédure unique harmonisée pour toutes les normes, y compris le glossaire.